PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Gex, le 28 mars 2022.

Arrêté préfectoral

fixant le plan de circulation de la randonnée pédestre à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura

La Préfète de l'Ain

Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.332-1, L.332-3, R.332-10, R.332-69 à R.332-81 ;

VU le Code forestier ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura (Ain) et notamment ses articles 7, 12, 17, et 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU le schéma directeur des itinéraires de randonnée validé par le conseil communautaire de Pays de Gex Agglo le 12 juillet 2017 ;

VU le schéma directeur des itinéraires de randonnée validé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien le 12 octobre 2021 ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle lors de la réunion du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que le Préfet arrête, après avis du comité consultatif les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura prévoit que les activités de loisirs, sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet ;

CONSIDÉRANT que les itinéraires validés par le conseil communautaire ont été aménagés de façon à ne pas perturber le travail des forestiers et des agriculteurs ;

CONSIDÉRANT la « doctrine des manifestations en réserve naturelle » validée lors du comité consultatif du 5 octobre 2017 qui liste le cadre et les recommandations pour toute demande de manifestations qu'elles soient sportives ou culturelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura les pratiques de la randonnée pédestre pour des raisons de sécurité, de

Adresse postale · 69453 LYON CEDEX 06
Standard · 04 26 28 60 00
www auvergne-rhone-alpes developpement-durable gouv fr

responsabilité, de facilité d'intervention des secours, et afin d'assurer la préservation de la flore, de la faune et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, et afin de limiter la perturbation du bétail et des animaux de protection ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

-ARRETE-

ARTICLE 1er – Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006 et fixant le plan de circulation de la randonnée pédestre à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura est abrogé.

ARTICLE 2 – Pratique de la randonnée pédestre dans la Réserve naturelle

1/ Dans l'enceinte de la Réserve naturelle, la randonnée pédestre se pratique librement sur les itinéraires conventionnés entre les propriétaires des parcelles et Pays de Gex agglo ou la Communauté de communes du Pays Bellegardien, chacun en ce qui le concerne, compétents en la matière.

2/ La randonnée pédestre est autorisée :

- toute l'année sur les itinéraires en orange sur les annexes cartographiques associées (cf. annexes 1 à 4) ;
- du 15 avril au 14 décembre sur les itinéraires en vert clair sur les annexes cartographiques associées (cf. annexes 1 à 4) ;
- du 16 avril au 30 novembre sur l'itinéraire en jaune sur les annexes cartographiques associées (cf. annexes 1 à 4) ;
- du 16 mai au 14 décembre sur les itinéraires en bleu sur les annexes cartographiques associées (cf. annexes 1 à 4) ;
- du 1er juillet au 14 décembre sur les itinéraires en marron sur les annexes cartographiques associées (cf. annexes 1 à 4).

3/ Qu'elle soit dans un cadre de loisir ou dans un cadre professionnel la pratique de la randonnée pédestre doit obligatoirement se faire dans le respect de la réglementation générale et du décret du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

4/ Toute manifestation professionnelle ou associative, qu'elle soit culturelle, de loisir, sportive ou à but promotionnel se déroulant sur les itinéraires situés en Réserve naturelle doit nécessairement obtenir l'avis favorable du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. Par ailleurs et pour que la demande soit instruite par l'une ou l'autre de ces instances, le dossier de demande d'autorisation devra nécessairement comprendre l'autorisation de Pays de Gex agglo ou de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, chacun en ce qui le concerne, ainsi que celle de l'ensemble des propriétaires concernés. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces autorisations, le dossier ne pourra pas être instruit et la manifestation ne pourra pas être autorisée.

5/ Le recours à un animal de bât est soumis à autorisation :

- Dans le cadre d'une pratique de loisir, les autorisations du ou des propriétaire(s) des terrains traversés et de Pays de Gex agglo ou de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, chacun en ce qui le concerne, sont nécessaires.

- Dans le cadre d'une pratique professionnelle se déroulant sur les itinéraires situés en Réserve naturelle, les autorisations du ou des propriétaire(s) des terrains traversés et de Pays de Gex agglo ou de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, chacun en ce qui le concerne, sont nécessaires ainsi qu'une autorisation délivrée par le comité consultatif ou le comité de suivi des travaux.

ARTICLE 3 – Restrictions

1/ Sous réserve des dérogations définies dans l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 2017 fixant les zones de quiétude de la faune sauvage de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, et pendant la période d'activation de ces zones :

- seuls les itinéraires spécifiquement balisés sont autorisés,
- il est strictement interdit de sortir desdits itinéraires pendant les périodes définies.

Une signalétique spécifique sur ces itinéraires est mise en place par le service itinéraires de loisirs de Pays de Gex agglo ou par le service référent de la Communauté de communes du Pays Bellegardien, chacun en ce qui le concerne, en lien étroit avec la Réserve naturelle. Cette signalétique est présentée dans l'annexe n°5.

2/ En dehors des itinéraires indiqués en annexes cartographiques et hors Zone de quiétude de la faune sauvage active, l'autorisation du ou des propriétaire(s) du terrain est recommandée afin de pouvoir y circuler. Sans cette autorisation la responsabilité du randonneur peut être alors engagée.

ARTICLE 4 – Mesures exceptionnelles

1/ En cas de risque d'atteinte ou d'atteinte avérée aux milieux dans la Réserve naturelle, avec des enjeux forts pour la conservation de la faune ou de la flore, l'autorité municipale ou préfectorale pourra prendre toute mesure de police administrative nécessaire afin de prévenir ou de faire cesser ces atteintes. Une communication à destination des usagers sera faite et cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par une signalétique spécifique, mise en place avec les différents services concernés.

2/ De même, pour toute raison de sécurité, à l'appréciation du gestionnaire des itinéraires de randonnée et des communes concernées, certains itinéraires peuvent être temporairement fermés ou détournés notamment lors de travaux forestiers, de risques d'avalanches et d'éboulements. Sur les domaines skiables, certains itinéraires peuvent faire l'objet d'alternatives pendant la période d'exploitation des pistes.

ARTICLE 5 – Entretien, création de nouveaux itinéraires et mise en place d'aménagements

1/ L'entretien courant, la création de nouveaux itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques (notamment sécurisation, obstacles, signalétique...) destinés à la pratique de la randonnée, sur les itinéraires du schéma communautaire de Pays de Gex agglo ou de la Communauté de communes du Pays Bellegardien ou communaux, chacun en ce qui le concerne, sont réservés à leur seule compétence. Celles-ci peuvent déléguer par convention une partie du travail à une autre structure.

2/ Les travaux de création de nouveaux itinéraires, de modification d'itinéraires, ainsi que la mise en place d'aménagements spécifiques sont soumis à un régime d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27) et à la réglementation de la Réserve naturelle. Ces opérations nécessitent un avis favorable du comité consultatif ou du comité de suivi des travaux. L'autorisation de travaux, lorsqu'elle est donnée, prend alors la forme d'un arrêté préfectoral spécifique. L'entretien courant des aménagements existants par le service Itinéraires de loisirs de Pays de Gex agglo ou par le service référent de la Communauté de communes du Pays Bellegardien ou par les communes (sentiers communaux), chacun en ce qui le concerne, est exempt de demande d'autorisation.

3/ Le balisage sauvage (marques de peinture, cairns, etc.) d'itinéraires n'ayant pas fait l'objet d'un conventionnement entre les propriétaires des parcelles concernées et les collectivités ou les communes ayant compétences en la matière est strictement interdit.

ARTICLE 6 – Dérogations

Le présent arrêté n'est pas applicable aux propriétaires fonciers sur leur propriété, aux forestiers et aux alpagistes dans le cadre de leur activité, aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercice, ainsi qu'aux agents de la Réserve naturelle, du service Itinéraires de loisirs de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, au service référent sur la randonnée de la Communauté de communes du Pays Bellegardien et aux agents commissionnés et assermentés de la police de l'environnement dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 7 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-72 et R.332-73/6° du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Gex et de Nantua, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la Communauté d'agglomérations du Pays de Gex, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, les agents de l'Office national des forêts, les agents de l'Office français de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
la sous-préfète de Gex et de Nantua,

Pascaline BOULAY

Plan de circulation de la randonnée pédestre
Annexe cartographique n°1

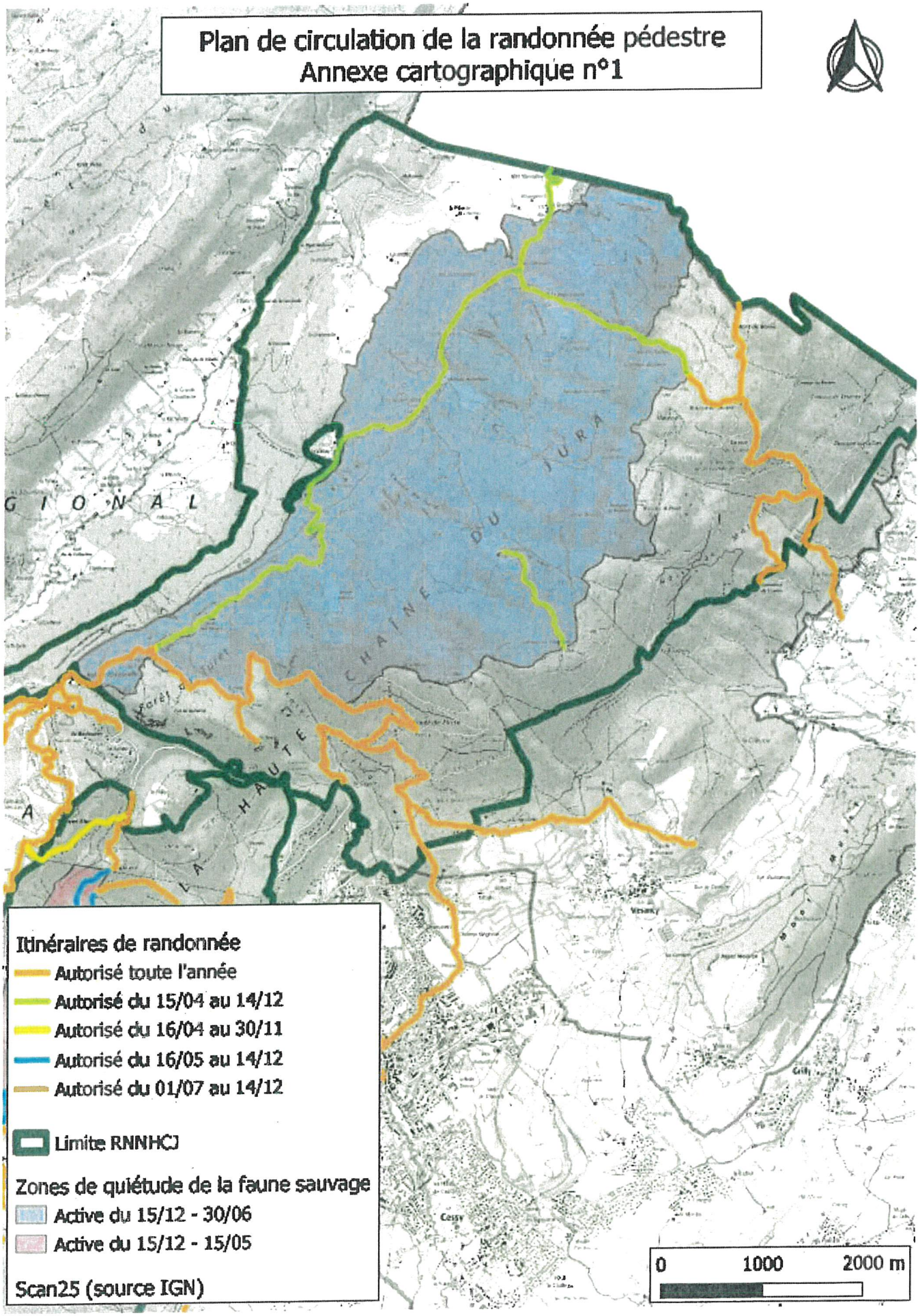

Adresse postale . 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Plan de circulation de la randonnée pédestre
Annexe cartographique n°2

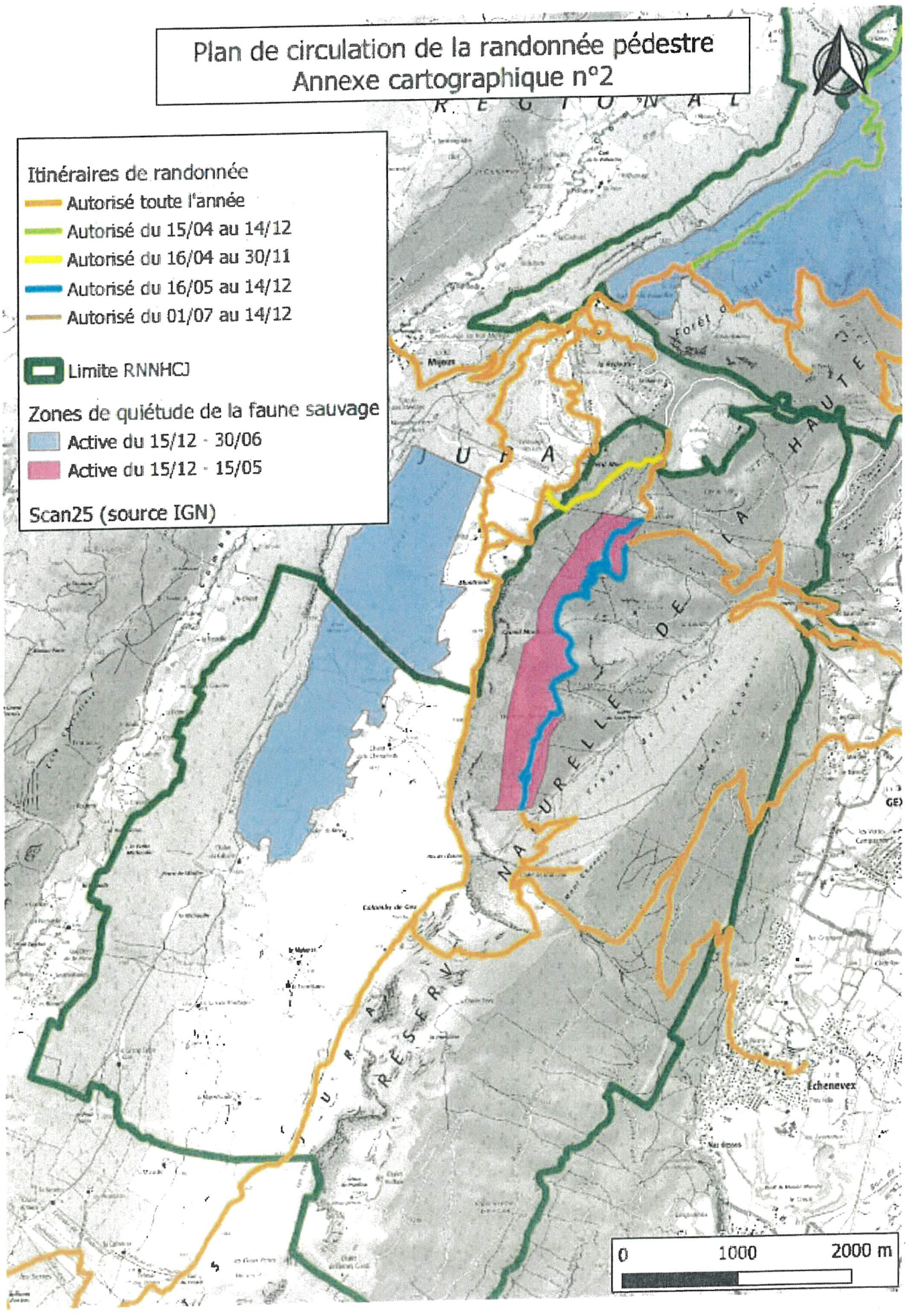

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Plan de circulation de la randonnée pédestre
Annexe cartographique n°3

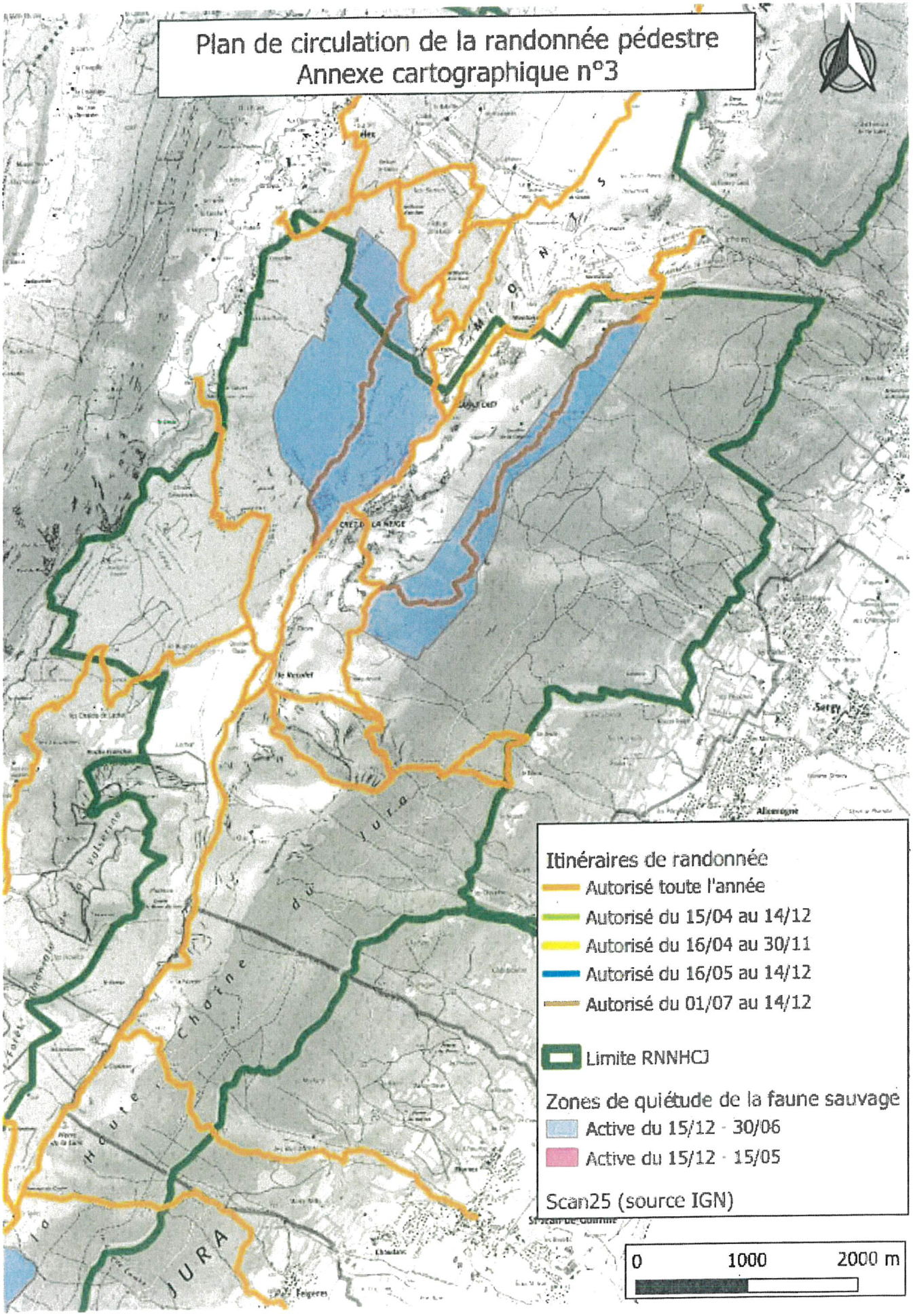

Adresse postale 69453 LYON CEDEX 06
Standard . 04 26 28 60 00
www auvergne-rhone-alpes.developpement-durable gouv.fr

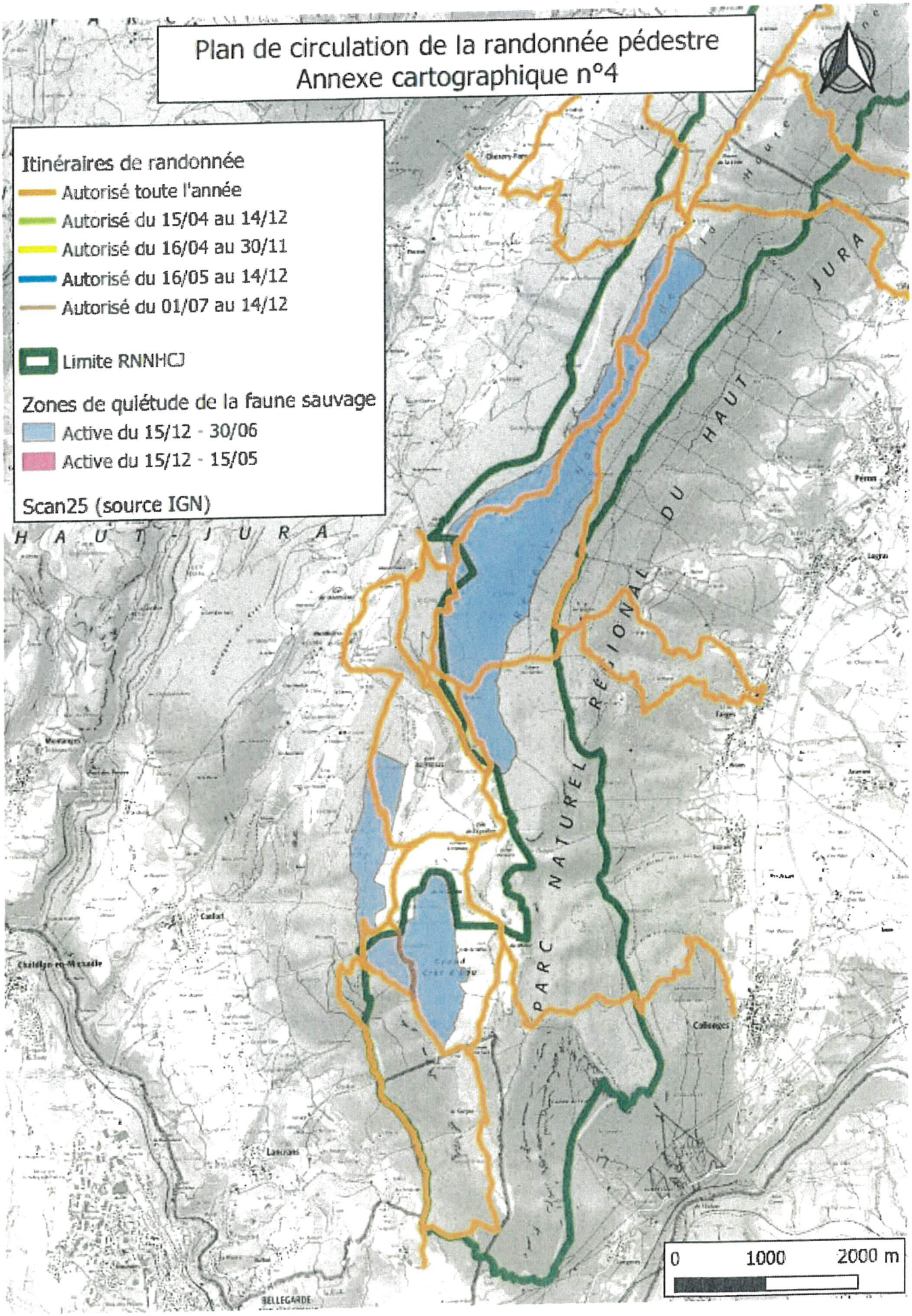

Adresse postale · 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www auvergne-rhone-alpes.developpement-durable gouv.fr

Annexe n°5

ZONE DE QUIÉTUDE DE LA FAUNE SAUVAGE
ZONE DE QUIÉTUDE DE LA FAUNE SAUVAGE
ZONE DE QUIÉTUDE DE LA FAUNE SAUVAGE